

**LOI N° 2012 - 008 DU 07 / 06 / 2012
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES SUR
LE CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES EFFECTUE ENTIEREMENT
OU PARTIELLEMENT PAR MER « REGLES DE
ROTTERDAM » DE 2009, ADOPTEE A NEW YORK,
LE 11 DECEMBRE 2008**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la
Convention internationale des Nations Unies sur le contrat
de transport international de marchandises effectué
entièrement ou partiellement par mer « règles de Rotterdam »
de 2009, adoptée à New York, le 11 décembre 2008.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 juin 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

**LOI N° 2012 - 009 DU 11 / 06 / 2012
PORTANT CODE DE L'ARTISANAT EN
REPUBLIQUE TOGOLAISE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE 1^{er}

**DEFINITIONS ET CONDITIONS D'EXERCICE
DES ACTIVITES DE L'ARTISANAT**

**CHAPITRE I^{er}
DE L'ACTIVITE ARTISANALE, DU MODE
DE PRODUCTION ET DE L'APPROVISIONNEMENT**

Section 1^{re} : Activité artisanale et nature juridique

Article premier : Définition de l'activité artisanale

Est considérée comme activité artisanale, toute activité
d'extraction, de production, de transformation de biens ou
de prestations de services, exercée à titre principal ou
accessoire par une personne physique ou morale, dont la
maîtrise technique et le savoir-faire requièrent un
apprentissage ou une formation assortie d'une pratique du

métier, où le travail et l'habileté manuelle occupent une place
prépondérante et où le mode de production, de transformation
pouvant inclure des machines et outillages simples ne
débouche pas sur une production automatisée.

Art. 2 : Nature juridique des activités artisanales

L'activité artisanale, telle que définie à l'article premier
ci-dessus, est de nature civile. Elle peut être aussi
commerciale. Le choix du statut de commerçant se fait par
l'intéressé soit au moment du démarrage de l'activité ou de
la création de l'entreprise, soit en cours d'activité.

L'activité artisanale doit obligatoirement figurer dans le
répertoire des métiers établi par le ministre chargé de
l'Artisanat.

**Section 2 : Modes de production et
d'approvisionnement**

**Art. 3 : Mode de production dans le secteur de
l'artisanat**

Le mode de production de l'activité artisanale est manuel. Il
peut être renforcé, modernisé ou complété par l'utilisation
de machines et outillages mécaniques, électriques,
électroniques ou électromécaniques de type simple ne
pouvant en aucun cas déboucher sur une production
automatisée et en série.

**Art. 4 : Mode d'approvisionnement de l'activité
artisanale**

Le mode d'approvisionnement de l'activité artisanale est
tributaire de l'organisation et du fonctionnement du marché.
Les artisans peuvent mettre en place des centrales d'achat
afin de leur permettre de faire face aux besoins du marché.

**CHAPITRE II
DE L'ARTISAN, PERSONNE PHYSIQUE**

Section 1^{re} : Artisan

Art. 5 : Définition de l'artisan

Est considéré comme artisan, personne physique, toute
personne exerçant à titre individuel en son nom propre et
pour son propre compte, une activité artisanale, telle que
définie à l'article premier ci-dessus.

Il peut être un collaborateur ou un cocontractant d'une
entreprise artisanale en exerçant librement une activité qui
lui est profitable et disposant, de ce fait, d'un droit d'usage
sur l'outil de production du chef d'entreprise.